



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 7 Avril 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-013913

**Monsieur le directeur**  
**TN International**  
**1 rue des hérons**  
**78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0636 des 29 et 30 mars 2016  
Maintenance des emballages de transport de substances radioactives.

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu les 29 et 30 mars 2016 sur le thème de la maintenance des emballages de transport de substances radioactives, sur les sites de La Hague et de Valognes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection concernait la maintenance des emballages de la famille MARK II (TN 12/2, 13/2 et 17/2) dédiés au transport de combustible nucléaire irradié.

Les inspecteurs se sont fait expliciter l'organisation de la maintenance mise en place par TN International et l'interface avec le niveau opérationnel.

Ils ont visité les installations de la société AREVA NC, votre sous-traitant, dédiées à la maintenance des emballages lourds sur le site de La Hague : atelier de mise sur lorry, atelier de lavage, et atelier de maintenance (AMEC) et se sont entretenus avec les personnes responsables des opérations de maintenance. À cette occasion, les inspecteurs ont pu vérifier la conformité en termes de contrôle et d'étalonnage des instruments utilisés. Ils ont relevé comme bonne pratique la mise en place de postes informatiques équipés d'un logiciel de gestion de maintenance (GMAO) permettant notamment l'accès à la documentation applicable.

Les inspecteurs ont pu vérifier sur une base documentaire que les modes opératoires mis en place par AREVA NC satisfaisaient aux objectifs de sûreté définis dans les dossiers de sûreté des modèles de colis. Les aspects relatifs à la surveillance des sous-traitants, à l'archivage des dossiers de maintenance, à l'assurance de la qualité, au suivi des emballages et à la collecte et la prise en compte du retour d'expérience ont également été examinés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation de la maintenance mise en place par la société TN International et son sous-traitant AREVA NC répond de manière satisfaisante aux exigences définies par la réglementation.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Dossier de transport d'un emballage en maintenance**

Le dossier de transport de l'emballage TN 13/2 n° 305 alors dans l'atelier de maintenance a été consulté par les inspecteurs. La page 7 du document TN 13/2-TR-07 intitulée « Préparation de l'emballage vide » comporte une ligne unique réservée au visa du vérificateur final. Cette ligne était visée dans le dossier consulté alors que d'autres renseignements devaient être portés ultérieurement sur la même page, à l'occasion de la sortie de l'emballage de l'atelier de maintenance. Cette situation n'est pas satisfaisante car elle pourrait engendrer une confusion et une non-vérification des derniers renseignements portés sur le document, ce qui serait contraire à la finalité de l'exigence d'un visa de vérificateur du document.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en adéquation vos documents de transport avec l'organisation de la maintenance afin de lever toute ambiguïté quant aux visas de vérification.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Critères sur les tailles de défauts autorisés dans les portées de joint**

Afin d'objectiver le contrôle du bon état des portées de joints exigé dans les dossiers de sûreté, des critères sur la taille des défauts autorisés sont définis dans les spécifications de maintenances transmises par la société TN International à son sous-traitant et sont repris dans les modes opératoires mis en place par ce dernier. Néanmoins, il n'a pas été possible aux représentants de la société TN International présents lors de l'inspection de justifier précisément les valeurs de ces critères.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer sur quelle base les critères quantitatifs sur la taille des défauts autorisés dans les portées de joint ont été établis.**

### **Dossier de maintenance du panier de l'emballage TN 13/2 n°306.**

Le procès-verbal « examen sur cavité et panier d'emballage après lavage à l'AEC » comporte deux tableaux correspondant à des séries de contrôles intitulés respectivement « Examen de la cavité après lavage » et « Examen du panier après lavage ». Dans le dossier de maintenance du panier de l'emballage TN 13/2 n°306 correspondant à l'OT n° 31031240, ces titres ont été modifiés à la main en « Examen de la cavité avant mise en puits » et « Examen du panier avant mise en cavité » respectivement. Les modifications étaient contresignées par le coordonnateur technique. Lors de l'inspection il a été affirmé aux inspecteurs qu'il s'agissait là d'une erreur et que les titres initiaux du document n'auraient pas dû être modifiés.

**Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer la raison de la modification de ces titres dans le procès-verbal sus-cité. S'il s'avère que ces modifications relèvent d'une erreur humaine vous analyserez les causes de cette erreur ainsi que les conséquences potentielles d'une telle erreur et proposerez, le cas échéant des améliorations documentaire ou procédurales.**

## **C. OBSERVATIONS**

Néant

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Vivien TRAN-THIEN**